

VD_FINDINFO Décision / 2023 / 671 vom 21. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2023___671

FR: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 671 du 21 août 2023

IT: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 671 del 21 agosto 2023

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉCUSATION, DÉCISION
D'IRRECEVABILITÉ, FORME ÉCRITE | 56 let. f CPP (CH), 58 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. Bien que la direction de la procédure statue seule sur le recours lorsque celui-ci porte exclusivement sur des contraventions (art. 395 let. a CPP) – ce qui est le cas en l'espèce –, c'est l'autorité de recours dans sa composition collégiale à trois juges qui est compétente en matière de récusation (art. 13 al. 1 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]) (CREP 27 avril 2021/392 et la référence citée).

E. 1.2

La Chambre des recours pénale est donc compétente pour statuer sur la demande de récusation dirigée contre la Préfète du district de l'Ouest lausannois.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation ; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles. L'art. 58 al. 1 CPP ne précise pas que la demande de récusation doit être formulée par écrit. Selon l'art. 110 CPP, les requêtes écrites doivent être datées et signées (al. 1) et en cas de transmission électronique, être munies d'une signature électronique valable (al. 2). La loi (cf. notamment les art. 110 et 385 CPP) ne prévoit pas quelles sont les conséquences du dépôt d'une demande de récusation par courriel. Au regard du principe interdisant le formalisme excessif, il se justifie d'accorder dans un tel cas un délai convenable à l'intéressé pour réparer ce vice assorti de l'avertissement qu'à ce défaut, l'acte ne sera pas pris en considération, pour autant toutefois que le vice soit le fait d'une omission involontaire (TF 1B_466/2019 du 28 octobre 2019 consid. 3 et les références citées). Les faits sur lesquels repose la demande doivent en outre être rendus plausibles (art. 58 al. 1 in fine CPP). En d'autres termes, la partie instante doit invoquer des faits à l'appui de sa demande

et les rendre vraisemblables. Si ces deux conditions cumulatives ne sont pas respectées, la demande doit être déclarée irrecevable (CREP 22 mai 2023/321 consid. 2.1 ; CREP 23 mai 2022/312 ; Keller, in : Donatsch/Lieber/Summers/Wohlens [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Straf-prozessordnung, 3 e éd., Zurich/Bâle/Genève 2020, t. 1, n. 11 ad art. 58 StPO et les réf. citées ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, nn. 6 et 7 ad art. 58 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, la demande de récusation formée par voie électronique le 30 juillet 2023 a été réitérée par courrier signé le 4 août 2023. Conformément à la jurisprudence (TF 1B_466/2019 précité), elle est donc recevable quant à la forme. On constate toutefois que les seuls motifs invoqués par le requérant tiennent au fait que le dénonciateur ayant initié la procédure à son encontre est inconnu et qu'il y aurait une possible proximité entre ce dénonciateur et la Préfète V._____. Cette motivation hypothétique est manifestement insuffisante sous l'angle de l'art. 58 al. 1 in fine CPP. Force est dès lors de considérer que ce défaut de motivation doit conduire à l'irrecevabilité de la demande de récusation. Au surplus, il ressort du dossier que le dénonciateur est la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois, laquelle a saisi la Chambre des avocats du Tribunal cantonal, dont le président a transmis l'affaire à la Préfète V._____ comme objet de sa compétence. Il n'y a donc pas de lien entre la juge de paix précitée et la préfète en cause. Supposée recevable, la requête ne pourrait donc qu'être rejetée.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la demande de récusation doit être déclarée irrecevable. Les frais de la procédure de récusation, constitués du seul émolument de décision (cf. art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (cf. art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge d'L._____, conformément à l'art. 59 al. 4, 2 e phrase, CPP. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation du 30 juillet 2023, corrigée le 4 août 2023, est irrecevable. II. Les frais de la décision, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge d'L._____. III. La décision est exécutoire. La présidente :

Le greffier : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. L._____, - Ministère public central, et communiquée à : ■ Mme la Préfète du district de l'Ouest lausannois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.